décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 10 mars 1871.

Signé: DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i., Signé : G. Maurice. Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, Signé: Holozet.

Nº 67. — DECISION du 13 mars 1871 autorisant le sieur Gatien à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Sociéte,

Vu la demande formulée par le sieur Gatien (Désiré) à l'effet d'obtenir l'autorisation de contracter mariage;

Vu le décret du 24 mars 1852;

Attendu que les pièces à l'appui de la demandé sont suffisantes; Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons décidé et décidons:

- 'ART. 1er. Consentement est donné au sieur Gatien à l'effet de contracter mariage.
- ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.
- ART. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout ou besoin sera, insérée au Messager et au Bulletin' officiel des Etablissements.

Papeete, le 13 mars 1871.

Signé: DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République : Le Procureur de la Republique, Chef du service judiciaire, Signe : Holozet.

Nº 68. — DÉCISION du 14 mars 1871 nommant l'indigène Teihoæru garde rural.

Le sous-commissaire de la marine Ordonnateur p. i., Vu la demande faite à la date du 9 de ce mois par MM. Jérusa-